SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 19 DEC. 2022
ID : 062-246200638-20221212-D_610_22_267-AR

Restauration collective

D 610-22-267

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la modification de marché n° 1 en date du 25 mars 2022 relative aux adaptations en génie civil et aux travaux complémentaires suite à l'ajout du poste préfabriqué,

Considérant que pour pouvoir régler les travaux complémentaires qui ont été demandés par le maître d'œuvre et réalisés par le titulaire, il est nécessaire de passer une modification n°2 au lot n° 12 « VRD - Espaces verts » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS,

Considérant que la jurisprudence admet la passation d'une modification postérieurement au prononcé de la réception définitive des travaux mais avant le décompte général définitif pour tirer les conséquences financières d'un état de fait,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 12 décembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n° 2 au lot n° 12 « VRD - Espaces verts » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS pour un coût de travaux complémentaires de 7 461,70 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

COMMUNAUTE DU BETHUNOIS S.I.V.O.M. 62412 BÉTHUNE

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 13/12/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.